

Cour d'appel de Versailles
Tribunal de Grande Instance de Chartres

Jugement du : 25/06/2019

Chambre correctionnelle

N° minute :

N° parquet :

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du tribunal correctionnel de Chartres le VINGT-CINQ JUIN DEUX MILLE DIX-NEUF,

composé de Monsieur BOBET Guillaume, juge, président du tribunal correctionnel désigné comme juge unique conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale,

assisté de Madame CORREIA Déborah, greffier,

en présence de Madame DELANOE Marine, substitut du procureur de la République,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le procureur de la République, près ce tribunal, demandeur et poursuivant

ET

Exécuté le 16/07/19
Bord. n°

Prévenu

Nom :

né le

de

Nationalité :

Situation familiale :

Situation professionnelle :

Antécédents judiciaires : déjà condamné

demeurant .

Situation pénale : libre

comparant assisté de Maître LEFEBVRE Yann

Prévenu du chef de :

- RECIDIVE DE CONDUITE D'UN VEHICULE SOUS L'EMPIRE D'UN ETAT ALCOOLIQUE: CONCENTRATION D'ALCOOL PAR LITRE D'AU MOINS 0,80 GRAMME (SANG) OU 0,40 MILLIGRAMME (AIR EXPIRE) faits commis le 22 décembre 2018 à 05h15 à ARROU

DEBATS

A l'appel de la cause, le président, après avoir informé la personne. de son droit d'être assistée par un interprète, a constaté la présence et l'identité de et a

donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Le président a informé le prévenu de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

Le président a instruit l'affaire, interrogé le prévenu présent sur les faits et reçu ses déclarations.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître LEFEBVRE Yann, conseil de _____ été entendu en sa plaidoirie.

Le prévenu a eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :

Une convocation à l'audience du 25 juin 2019 a été notifiée à _____ le 29 décembre 2018 par un agent ou un officier de police judiciaire sur instruction du procureur de la République et avis lui a été donné de son droit de se faire assister d'un avocat de son choix ou, s'il en fait la demande, d'un avocat commis d'office, dont les frais seront à sa charge sauf s'il remplit les conditions d'accès à l'aide juridictionnelle, et qu'il a également la possibilité de bénéficier, le cas échéant, gratuitement, de conseils juridiques dans une structure d'accès au droit. Conformément à l'article 390-1 du code de procédure pénale, cette convocation vaut citation à personne.

_____ a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu :

– pour avoir à D15 commune de COURTALAIN, le 22 décembre 2018, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, conduit un véhicule sous l'empire d'un état alcoolique caractérisé par une concentration d'alcool dans l'air expiré d'au moins 0,40 milligramme par litre, en l'espèce 0,74 milligramme par litre, avec la circonstance de récidive légale pour avoir été condamné définitivement le 03 février 2015 par le tribunal correctionnel de CHARTRES.
faits prévus par ART.L.234-1 §I, §V C.ROUTE. et réprimés par ART.L.234-1 §I, ART.L.234-2 §I, ART.L.224-12, ART.L.234-12 §I, ART.L.234-13 C.ROUTE. ART.132-10 C.PENAL.

Il ressort des éléments du dossier et des débats qu'il convient de relaxer des fins de la poursuite

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de _____

Relaxe _____ les fins de la poursuite ;

et le présent jugement ayant été signé par le président et le greffier.

LE GREFFIER

Copie certifiée conforme

LE PRESIDENT

